

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
ST/SV/AR/HH

VILLE DE FREJUS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-3122

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, ROND POINT DE L'EUROPE (DN7)**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2026-0876 du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 09/09/2026 présentée par l'entreprise GOUDRONNAGE APPLIQUE en vue de procéder, pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL, à des travaux de réfection de chaussée et purges de voirie, ROND POINT DE L'EUROPE (DN7),

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, ROND POINT DE L'EUROPE (DN7).

ARRETE

Article 1 : Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 14 septembre 2026 et ce jusqu'au 30 septembre 2026, **pour des travaux de nuit, de 21 h 00 à 6 h 00 inclus** :

- **ROND POINT DE L'EUROPE (DN7).**

Article 2 : Durant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé.

Un rétrécissement de la voie, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

La circulation est alternée dispositif manuel ou par feux.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, .

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Si la signalisation horizontale est endommagée, elle devra être reconstituée à l'identique par l'entreprise intervenante.

Article 4 : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

Article 5 : Avant tout commencement de travaux, l'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place un service d'astreinte afin de sécuriser la zone chantier, de jour comme de nuit et les jours ouvrables comme les weekends et jours fériés.

Le numéro de téléphone de l'astreinte devra être communiqué au service gestionnaire de voirie.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GOUDRONNAGE APPLIQUE.

Article 7 : L'entreprise GOUDRONNAGE APPLIQUE pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL, s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. **Une signalisation spécifique devra être mise en place pour la nuit (tri flash et panneaux). Le personnel devra être équipé réglementairement à l'objet lié à sa mission.**

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 9 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

	Fréjus, le 14 sept. 2026 Pour le Maire, l'Adjoint délégué Charles MARCHAND
---	--

DIFFUSION:

- Le Maire de Fréjus
- GOUDRONNAGE APPLIQUE
- la Ville de Fréjus

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.